

Les établissements autorisés à continuer à recevoir du public

-

L'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 détermine la liste des établissements autorisés à continuer à recevoir du public dont : hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, Les activités de livraison et de vente à emporter des restaurants et débits de boissons, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.

Retrouvez l'arrêté [ICI](#)

Les conditions d'annulation des séjours dans les locations touristiques

L'annulation des séjours qui devaient avoir lieu pendant la période de confinement actuel relève de la force majeure, il convient d'appliquer les conditions générales de réservation contenues dans les contrats.

La société *Tourisme Réservation Gironde*, centrale de réservations de *Gîtes de France*, le réseau *Clévacances* ont communiqué en ce sens auprès de leurs adhérents, tout comme *Airbnb* qui envisage maintenant un système de dédommagement pour les hébergeurs directement impactés.

Pour toutes les locations ayant lieu entre le 17/03/2020 et le 31/03/2020 inclus, il convient de procéder au remboursement sauf accord sur un report du séjour avec le client. Si une assurance annulation a été proposée par l'hébergeur, il convient de s'y référer mais attention ! si le contrat a été souscrit après le 1er janvier, date à laquelle l'épidémie a été officialisée par l'OMS, il semblerait que la garantie ne soit pas acquise.

Pour les périodes suivantes il convient de donner la possibilité au client de reporter son séjour. Si le report n'est pas possible, il serait pertinent d'anticiper le cas de force majeure pour ces séjours également.

En outre, depuis le 17 mars les locations touristiques doivent être fermées, en application de l'arrêté du 15 mars ; il convient de refuser toute location touristique prenant date avant la fin du confinement, les personnes ne devant pas se déplacer. Evidemment, héberger des personnels de santé ou des personnes bloquées sur la commune correspond à proposer un hébergement régulier dans ces circonstances particulières.

Le soutien aux entreprises

-

Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises.

Toutes les informations sur les sites :

- de la Direction Générale des Finances Publiques :

www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

- du Ministère de l'Economie :

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

- de la Direction Générale des Entreprises :

www.entreprises.gouv.fr/coronavirus-des-mesures-pour-entreprises-francaises-impactees

- d'Atout France :

www.atout-france.fr/actualites/complement-d-information-sur-le-coronavirus-covid-19-0

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique de la Direccte dans la région Nouvelle-Aquitaine :

na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr - 05 56 99 96 50

Mesures sur les déplacements

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h, pour quinze jours minimum. Ceux-ci seront autorisés sur attestation (formulaire à télécharger ou déclaration sur l'honneur sur papier libre), uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée par une amende de 135€ pouvant atteindre 375€ en cas de paiement hors délais.

Attestation de déplacement dérogatoire à télécharger [ICI](#)

Justificatif de déplacement professionnel à télécharger [ICI](#)